



MEMORANDUM D'ENTENTE

N° 00001 /ME/MINEPDED/APA

ENTRE

**LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ET

LA SOCIETE V MANE FILS

**RELATIF A L'UTILISATION DU MATERIEL GENETIQUE
DES RACINES DE LA PLANTE *ECHINOPS GIGANTEUS*
SUIVANT LES PROCEDURES APA AU CAMEROUN**

PREAMBULE

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Immeuble ministériel N°2, BP 320, Yaoundé - **Cameroun**, ci-après désigné MINEPDED (**Fournisseur**), représenté par Son Excellence Monsieur **HELE Pierre**

Et

La Société V MANE FILS,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, de droit français, au capital de 24.640.000 €, dont le siège social est sis 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup, **France**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le n° 415 550 284, ci-après désignée la société (**Utilisateur**), représentée par Monsieur **MANE Michel**,

Réaffirmant les droits souverains de la République du Cameroun sur ses ressources naturelles,

Considérant la législation nationale relative aux ressources génétiques dans les domaines de la flore et de la faune, de la sécurité en matière de biotechnologie, de la recherche scientifique ainsi que de la protection phytosanitaire,

Reconnaissant les droits d'usage et/ou coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources biologiques et sur leurs connaissances traditionnelles associées,

Tenant compte de la consultation préalable des peuples autochtones et des communautés locales concernées (Pré-PIC du 19 janvier 2013),

Rappelant que l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est le troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique, signée et ratifiée par le Cameroun,

ont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

Articler 1er : Objectif du Mémoire

Le présent Mémoire fixe les modalités de collaboration entre le MINEPDED et la société **relatives à l'utilisation du matériel génétique des racines de *Echinops giganteus* aux fins de recherche.**

Article 2 : Lieu de collecte

(1) Le lieu de collecte est le village Magha-Bamumbu (long. 619253,322 et lat. 628316,053) situé dans la Commune de Wabane, Arrondissement de Wabane, Département de Lebiam, Région du Sud-Ouest.

(2) L'accès à cette plante dans un site autre que celui sus cité fait l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 : Durée du Mémoire

(1) Le présent mémoire est convenu pour une durée d'un (1) an renouvelable par accord des parties.

(2) Toutefois, en cas de changement intervenu dans la législation ou la réglementation en vigueur, le présent Mémoire devient caduc. Dans ce contexte, les parties se conforment à la nouvelle législation ou réglementation en matière d'APA.

CHAPITRE 2 :

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 4 : Engagements communs

(1) Afin de faciliter la coordination, le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire, des réunions de suivi-évaluation sont organisées tous les quatre (4) mois entre le MINEPDED et la société en présence des représentants de la communauté concernée.

(2) Toute information concernant la recherche et ses résultats partagée par voie écrite aux parties ne pourra être transférée à une tierce personne sans le consentement préalable de la société et du MINEPDED.

Article 5 : Engagements de la société V MANE FILS

La société s'engage à respecter les mesures ci-après :

(1) Pour l'accès,

- obtenir un permis de recherche ;
- transmettre au MINEPDED un rapport semestriel sur la quantité de la ressource prélevée et l'état d'avancement de la recherche - développement sur *Echinops giganteus* ;
- informer le MINEPDED dès l'achèvement de la phase de recherche, négocier les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) et obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) pour la phase de commercialisation avant la remise des échantillons aux clients internes et/ou externes ;
- prélever un maximum de 200kg de racines sèches de cette espèce tous les trois mois ;
- introduire une demande d'agrément/obtenir une autorisation d'exportation pour les quantités à exporter.

(2) Pour la recherche,

- limiter la recherche sur *Echinops giganteus* à l'extraction des huiles essentielles pour l'industrie de la parfumerie ;
- respecter le protocole de recherche (*veiller à ce que les objectifs, les méthodes et la durée de recherche soient clairement spécifiées et que les résultats intermédiaires et finaux soient diffusés entre l'utilisateur, la communauté locale et le MINEPDED aux périodes convenues par les parties contractantes*) ;
- appuyer la recherche locale sur *Echinops giganteus* ;

- impliquer les chercheurs locaux à tous les niveaux de la recherche ;
- mettre à la disposition du MINEPDED, avec copie au MINRESI, les informations sur ses partenaires extérieurs.

(3) Pour le partage des avantages pendant la phase de recherche,

- reconnaître le Cameroun comme pays d'origine dans la publication de l'étude ethnobotanique réalisée dans le cadre de l'utilisation de cette ressource biologique/génétique ;
- partager avec le MINEPDED les résultats et les meilleures pratiques de culture de la plante et de séchage de ses racines, sous la forme d'un manuel ;
- construire et aménager des stations de séchage ;
- partager avec le MINEPDED et le MINRESI les résultats intermédiaires et finaux de la recherche en matière de procédés d'extraction de la racine ;
- respecter les termes du Pré-PIC avec la communauté Magha-Bamumbu sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques de *Echinops giganteus* et des connaissances traditionnelles y associées.

(4) Pour les droits de propriété intellectuelle,

- si la société souhaite obtenir des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de sa recherche, une telle demande sera sujette à l'approbation du MINEPDED sur la base de modalités convenues d'un commun accord ;
- n'obtenir tout droit de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles associées à *Echinops giganteus* qui ne se trouvent pas déjà dans le domaine public, qu'avec le consentement des détenteurs de ces connaissances ;
- la société s'engage à ne transférer ce matériel à aucune tierce partie, à l'exception de ses collaborateurs et sous la supervision du MINEPDED. En cas de besoin, un tel transfert est subordonné à une autorisation écrite du MINEPDED ;
- la société s'engage à soumettre à l'appréciation du MINEPDED, tout projet de publication ou de présentation portant sur les résultats de recherche sur la ressource génétique au moins 60 jours avant la date prévue pour la publication ou la présentation. Le MINEPDED se réserve le droit d'exiger le retrait de ce manuscrit des informations confidentielles afin de préserver ses intérêts.

(5) Pour la conservation de la ressource et de la culture locale,

- contribuer à garantir que l'espèce n'est pas surexploitée, que la récolte soit faite d'une manière durable et prêter attention à la préservation de l'environnement ;
- réaliser, en préparation de la phase de commercialisation, l'étude de l'impact du prélèvement de la ressource sur le site et sur l'économie locale.

Article 6 : Engagements de l'Etat

(1) Pour l'accès,

- faciliter à la société l'accès à la ressource ;
- faciliter les procédures administratives.

(2) Pour la recherche,



- respecter la confidentialité des résultats de recherche ;
- s'assurer que les différentes parties prenantes participent et sont informées de l'état d'avancement du processus et des résultats ;
- s'assurer que les chercheurs et instituts de recherche nationaux sont impliqués ;
- assurer le suivi-évaluation de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du présent Mémorandum.

CHAPITRE 3 :

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum prend effet à la date de sa signature par les représentants autorisés des Parties.

Article 8: Amendement

Le présent Mémorandum ne peut être modifié, amendé ou complété que dans les mêmes formes que le document original.

Article 9 : Règlement de différends

- (1) En cas de différend survenu dans la mise en œuvre du présent Mémorandum, les Parties s'efforceront de négocier un règlement à l'amiable.
- (2) Si au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, une solution n'est pas trouvée, le différend est soumis au règlement de la juridiction camerounaise territorialement compétente par la partie la plus diligente.

Article 10 : Extinction

Le présent Mémorandum ne peut prendre fin avant l'arrivée du terme, qu'en cas de dénonciation par l'une des parties.

Richard In Hanes

Pour l'Utilisateur :

**Le Directeur Général
du Directoire de V MANE Fils**



Yaoundé, le.....

23 MAI 2014

Yele Sierra

Pour le Fournisseur :

**Le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature et du
Développement Durable**